

⊙ Mécanisme d'écrêtement des bases.
Situation des éoliennes

31/08/2005

Publication : 06/09/2005	
Thèmes : Eolienne - Etablissements produisant de l'énergie - Ecrêtement des bases - Notion d'établissement.	Référence : RES N°2005/46 (IDL)
Question :	
Une éolienne doit-elle être considérée comme un établissement au sens des dispositions relatives aux modalités d'écrêtement des bases de taxe professionnelle ?	
Réponse :	
<p>Aux termes du I bis de l'article 1648 A du CGI, pour les établissements produisant de l'énergie électrique ou traitant des combustibles, toute unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement. Cette définition spécifique à ce type d'établissement est exclusive de toute autre (CE 26 juin 1989, commune de Blanquefort).</p> <p>Une éolienne est une installation produisant de l'énergie. Il convient dès lors de se reporter à la définition précédemment rappelée et de considérer, par conséquent, que chaque éolienne, étant une unité de production autonome, est un établissement distinct. Dans l'hypothèse d'une ferme éolienne, chaque éolienne constitue donc un établissement au sens des dispositions du I bis de l'article 1648 A du CGI.</p>	